

Justice environnementale et participation : retour sur les principes de justice des populations enquêtées à La Réunion

Marie THIANN-BO MOREL

*Maître de conférences, Université de La Réunion
ESPACE-DEV, Univ Réunion, Univ Montpellier, IRD,
Univ Antilles, Univ Guyane, La Réunion, France.*

« *Le changement climatique rend nécessaire la réinterprétation de nos concepts moraux classiques (...) pour saisir les injustices nouvelles qu'il crée* »¹. À ce titre, la justice environnementale, champ de la sociologie de l'environnement, peut aider à comprendre les attentes sociales et partant, aider à penser et mettre en œuvre une justice climatique. De même, en matière de justice climatique, « *pour qu'émerge une action collective efficace, les peuples doivent trouver une réponse à la question de la justice de ce qui sera imputé et demandé à chacun* »². Comment trouver une réponse efficace sans l'aide des sciences sociales qui produisent les connaissances sur ces peuples, sur leurs concepts moraux, sur leurs motivations à agir ? Notre propos se situe pleinement dans cet objectif : apporter un éclairage sur les façons qu'ont les populations locales d'appréhender la justice lorsqu'elles ont affaire à la nature et approcher, avec la sociologie, une justice climatique sur le territoire réunionnais.

En effet, que serait une justice climatique sur cette île volcanique de l'océan Indien ? Peut-elle correspondre aux principes globaux de responsabilité, de participation ou de reconnaissance qui œuvrent à l'échelle internationale ? Ces principes peuvent-ils aider à réduire les disparités ? Car mettre en œuvre une justice climatique requiert de réduire les inégalités climatiques, et donc d'interroger l'articulation entre justice sociale et politiques climatiques³. Les principes de justice mobilisés par les acteurs ordinaires permettent de rendre

¹ M. BOURBAN, « Introduction », in M. BOURBAN (Dir.), *Penser la justice climatique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2018, p. 13.

² O. GODARD, « Introduction », in O. GODARD (Dir.), *La justice climatique mondiale*, Paris, La Découverte, 2015, p. 3.

³ C. GUIVARCH, N. TACONET, « Inégalités mondiales et changement climatique », *Revue de l'OFCE*, n°1(1), 2020, pp. 35-70.

compte de cet écart entre critères savants d'une justice climatique et les effets des politiques mises en œuvre selon elle.

I. Qu'est-ce que la Justice Environnementale (JE) ?

En sociologie, le champ de la justice environnementale s'intéresse aux mobilisations citoyennes qui luttent contre les effets sociaux des inégalités écologiques et environnementales (surexposition aux déchets, inégalités d'accès, effets différenciés des politiques publiques sur les populations, inégalités de participation aux décisions, impact différencié sur l'environnement...).⁴ L'origine de ce champ scientifique est à rechercher dans les mouvements militants⁵. Par la suite, les chercheurs en sciences sociales vont s'intéresser à ces mouvements et à ces acteurs et actrices militant.e.s. En produisant des connaissances sur eux, ils vont en faire un champ scientifique.

Ainsi, mobiliser le champ de la justice environnementale est conditionné par l'émergence et la description de mouvements de lutte sociale, ce qui est parfois problématique pour penser les rapports sociaux à l'environnement dans les sociétés postcoloniales (comme La Réunion). En effet, ces sociétés se caractérisent par des rapports silencieux de domination et surtout une réserve générale, tant scientifique que politique, sur la perpétuation de cette domination aujourd'hui. Dès lors, comment construire notre objet « justice environnementale » dans cette société réunionnaise postcoloniale ? Nous conserverons deux critères pour définir une situation relevant de la justice environnementale. Cette dernière doit mettre en évidence : un dommage environnemental pour lequel une communauté de justice⁶ se crée et des inégalités cumulatives qui conduisent à une relation asymétrique entre des groupes sociaux victimes de dommages ou de pertes incommensurables⁷. Cette définition amène à poser plusieurs questions : selon quels critères les individus et les groupes se rassemblent-ils ? Comment nomment-ils et formulent-ils les problèmes environnementaux et les inégalités environnementales pour lesquelles ils agissent ? Quelles solutions prônent-ils pour les réduire ? Vont-ils participer à leur mise en œuvre ?

⁴ V. DELDRÈVE, *Pour une sociologie des inégalités environnementales*, Bruxelles, Peter Lang, 2015 ; D. SCHLOSBERG, *Defining environmental justice: Theories, movements, and nature*, Oxford University Press, 2009.

⁵ D. E. TAYLOR, "The rise of the environmental justice paradigm: Injustice framing and the social construction of environmental discourses", *American behavioral scientist*, Vol. 43, n°4, 2000, pp. 508-580.

⁶ A. K. SEN, *The idea of justice*, Harvard University Press, 2009.

⁷ J. MARTINEZ-ALIER, *The Environmentalism of the poor: a study of ecological conflicts and valuation*, Edward Elgar Publishing, 2003.

Répondre à ces questions, c'est s'intéresser à deux objets : les formulations des problèmes environnementaux et les stratégies d'*empowerment* mises en œuvre pour résoudre ces problèmes. L'*empowerment* est, selon M.-H. BACQUÉ⁸, une démarche d'auto-réalisation et d'émancipation qui articule deux dimensions : « *celle du pouvoir, qui constitue la racine du mot et celle du processus d'apprentissage pour y accéder* »⁹. Mais pour bien comprendre les deux cas d'études qui nous permettront de développer ces objets, il faut envisager toutes les conséquences qu'il y a à considérer les effets des politiques environnementales dans une société insulaire comme La Réunion.

Au cours d'un programme de recherche – EFFIJIE¹⁰ – visant à comprendre les effets des politiques publiques environnementales à La Réunion et dans l'Hexagone, Valérie DELDREVE et Jacqueline CANDAU mobilisent le concept d'« *effort environnemental* » pour théoriser la répartition inégale de la contribution sociale à la protection de l'environnement. Ce concept postule que les populations les plus pauvres, qui contribuent le moins aux dommages environnementaux, sont aussi celles qui contribuent le plus à la protection de l'environnement, par exemple, avec le prix de l'eau, les différentes taxes qui s'imposent de manière indifférenciée... Le concept d'effort environnemental pointe l'ensemble des facteurs de vulnérabilité, et partant les inégalités environnementales¹¹.

Une grille de lecture postcoloniale est alors nécessaire pour saisir la spécificité de l'île face aux changements environnementaux. A La Réunion, la pauvreté s'exprime par une grande dépendance aux importations d'une part et aux subventions de l'Etat d'autre part. Le manque d'autonomie alimentaire constitue ainsi un frein notable à la baisse du bilan carbone de la consommation et à cause du chômage, une grande partie de la population dépend des minimas sociaux. Cette grille permet de comprendre comment ces multiples inégalités interfèrent avec les politiques environnementales.

⁸ M.H. BACQUÉ, C. BIEWENER, *L'empowerment, une pratique émancipatrice?*, La découverte, 2015.

⁹ *Idem*, p. 6.

¹⁰ Le programme ANR EFFIJIE (2014-2019) qui regroupe un collectif de chercheur.e.s a identifié une forme d'inégalité environnementale qui n'avait pas été conceptualisée jusque-là : l'effort environnemental, pour plus d'informations : <https://anr.fr/Projet-ANR-13-SENV-0001> (page consultée le 28 avril 2021).

¹¹ V. DELDRÈVE, *Pour une sociologie des inégalités environnementales*, Bruxelles, Peter Lang, 2015.

II. La question postcoloniale : l'idée de justice dans les anciennes colonies

À La Réunion, les revendications sociales semblent tendues entre, d'une part, les revendications d'égalité de traitement (avec la politique nationale) et, d'autre part, les demandes pour la reconnaissance de la spécificité du territoire, celle d'une île éloignée qui connaît des disparités sociales extrêmes... Du fait de son ancien statut colonial, la justice sociale apparaît à La Réunion sous cette forme binaire de traitement équitable.

À cause de la pauvreté, du chômage, des maladies endémiques, de la violence contre les femmes, de l'alcoolisme, de l'obésité et du diabète endémiques, de l'identité négative, de l'analphabétisme et de la diglossie, on peut dire qu'une grande partie de la population accumule les inégalités. Mais La Réunion peut aussi être qualifiée de « Monaco dans l'océan Indien » : trop riche pour se plaindre de ne pas pouvoir faire face au changement climatique mais trop pauvre et inégalitaire pour être un modèle de justice environnementale équitable. Des approches, au moins intersectionnelle, au mieux consubstantielles ne peuvent être développées ici, mais elles ont concouru à l'analyse des résultats exposés plus bas.

III. Problématique

À travers l'exposé de deux études de cas (celle du problème requin et celle de la protection ordinaire de la biodiversité), notre propos tentera de répondre à deux questions. Premièrement, comment les populations enquêtées formulent-elles les problèmes environnementaux ? Nous mettrons en évidence les représentations de l'environnement mobilisées en fonction des enjeux. Deuxièmement, quels principes de justice sont exprimés pour quelles modalités d'action ? Nous regarderons alors comment sont exprimées les revendications et ce qui caractérise les actions mises en place par les collectifs que nous avons suivis. Ces deux questions étayeront conjointement la compréhension des attentes sociales qu'est censée traduire la justice climatique.

Le propos qui suit n'a pas vocation à être représentatif ou exhaustif des enquêtes réalisées mais il développe des types extrêmes rencontrés dans le cadre d'une sociologie compréhensive (Weber¹², 1917, 1965) des usages et des représentations ordinaires de l'environnement. Pour de plus amples renseignements d'ordre méthodologique, théoriques et épistémologiques, il est

¹² M. WEBER, *Essais sur la théorie de la science*, Paris, Librairie Plon, 1965 (1ère ed. 1917), 539 p.

nécessaire de se référer aux publications précédentes (Thiann-Bo Morel, 2019¹³, 2013¹⁴). Cet article souhaite donc faire état de différents points de vue sur la justice : celui des populations qui la réclament ou pas. Nous étudierons deux cas-limites de la JE : l'un où la justice est réclamée au nom de l'autochtonie et contre une politique environnementale inique, l'autre où les acteurs rendent justice à la nature par eux-mêmes, en s'émancipant des cadres prescrits par les autorités. Le premier cas est un peu particulier dans la mesure où il n'y a pas le cumul d'injustices nécessaires à la caractérisation d'une injustice environnementale. Le deuxième cas présente la particularité de montrer des mobilisations silencieuses, en "*missouk*" (Thiann-Bo Morel, 2021), véritables alternatives des collectifs aux demandes de justice par la reconnaissance (Fraser¹⁵, 2011). Nous développerons l'idée que le contexte postcolonial permet à ces deux cas-limites de la justice environnementale de s'exprimer, idée sous-tendue par un objectif : montrer comment les formulations des problèmes environnementaux par les acteurs créent des situations ni totalement justes ni totalement injustes du point de vue environnemental.

A. Cas du risque requin

On peut lire la crise requin comme le cas d'une gestion publique d'un problème environnemental qui s'effectue afin de répondre à une forte demande sociale. Dans le cas du problème requin, « *les problèmes posés par l'activité (ont interpellé) les acteurs publics* » (Perrin-Malterre¹⁶, 2015, p. 101). À La Réunion, le problème requin entre à l'agenda politique avec la mobilisation de collectifs de sportifs (essentiellement surfeurs) sur la scène médiatique début 2011. Ces acteurs prennent la parole pour la première fois pour alerter les pouvoirs publics sur la dangerosité nouvelle de leurs activités. Bien qu'empruntant aux cadres classiques de l'alerte¹⁷, ces hommes, s'éloignent pourtant très rapidement de la figure du lanceur d'alerte décrite par Chateauraynaud (2009¹⁸). Du point de vue rhétorique, les alertes sur l'inédit du risque de morsure de requin auraient pu relever du registre de la justice environnementale : les collectifs décrivent une atteinte à

¹³ M. THIANN-BO MOREL, « Tensions entre justice environnementale et justice sociale en société postcoloniale : le cas du risque requin », *VertigO: la revue électronique en sciences de l'environnement*, Vol. 19, n°1, 2019.

¹⁴ M. THIANN-BO MOREL, P. DURET, « Le risque requin, mise en risque de la pratique du surf à la Réunion », *Staps*, n°1, 2013, pp. 23-36.

¹⁵ N. FRASER, *Qu'est-ce que la justice sociale : Reconnaissance et redistribution*, Paris, La Découverte, 2011.

¹⁶ C. PERRIN-MALTERRE « Comparer l'organisation d'un sport de nature dans deux espaces protégés », *Sciences sociales et sport*, 2015, 1(1), 79-101.

¹⁷ De nouveaux droits ont été acquis en 2016 pour les lanceurs d'alerte avec la loi dite Sapin II qui encadre le dispositif des lanceurs d'alerte qui souhaitent de bonne foi signaler une atteinte à l'environnement (entre autres)

¹⁸ F. CHATEAURAYNAUD « Les lanceurs d'alerte et la loi », *Experts*, 2009, n°83, pp.44-47.

l'environnement dont ils feraient injustement les frais¹⁹. Le dommage environnemental résulterait de la mise en réserve de la station balnéaire dans laquelle ont eu lieu les accidents avec les requins. Loin d'être vue comme un bénéfice, cette réserve marine est jugée comme la cause des problèmes et à l'origine de la prolifération de deux espèces de requins, que les collectifs jugent nuisibles (Thiann-Bo Morel, 2019). La protection environnementale est considérée comme un privilège inique acquis sur un territoire partagé. Ce privilège se ferait au bénéfice de quelques scientifiques – parties prenantes du projet de réserve marine – et touristes – jugés mus par l'attractivité d'un territoire « mis sous cloche » – et au détriment des surfeurs – à l'avant-garde du risque. Lorsqu'on écoute les rhétoriques des collectifs militants, on a donc bien coché toutes les cases d'un problème relevant de la justice environnementale : un dommage environnemental, un déni de justice. Pour autant, d'un point de vue sociologique, ces collectifs ne répondent ni aux critères des lanceurs d'alerte ni à ceux de la justice environnementale.

Pour Francis Chateauraynaud, la figure du lanceur possède deux dimensions, l'une formelle, logique de l'action tournée vers autrui qui « *engage une multiplicité de logiques d'action et de jugement comme la vigilance, la controverse, la polémique, la normalisation, l'accusation ou le scandale* » (Chateauraynaud, 2009, p.45) et l'autre morale visant à faire passer un message de sauvegarde ou de protection d'un bien supposé commun. Si d'un point de vue formel, le registre de l'action de ces collectifs relève bien de l'alerte, du point de vue moral, il s'en écarte.

C'est sur ce point que la justice environnementale éclaire la controverse : qu'est-ce que l'en commun en toile de fond de l'alerte donnée par ces collectifs ? Quelles sont les représentations de l'environnement à protéger, de « *ce à quoi ils tiennent* » (Hache²⁰, 2019) ?

En effet, la controverse environnementale démarre début 2011 autour d'une pêche au requin, effectuée par trois surfeurs dans les heures qui ont suivi un accident dans la réserve marine. Identifiée comme « punitive » par les médias locaux, cette pêche est le point de départ d'une controverse environnementale qui s'éteint quand l'État entérine cette modalité gestionnaire avec les dispositifs Cap Requin. Les pêches désormais financées par la Région et l'État sont devenues désormais « préventives », leur mise en œuvre par les institutions fait reconnaître devant tous le bien-fondé d'une action pourtant décriée moralement dès le départ. Comment en est-on arrivé à éteindre le débat public autour d'une modalité controversée de gestion environnementale ? On pourrait se demander si le fait que

¹⁹ Pour lire la description complète, voir M. THIANN-BO MOREL, 2019

²⁰ É. HACHE, *Ce à quoi nous tenons : propositions pour une écologie pragmatique*. La découverte, 2019.

ce problème ait été très tôt considéré comme « sportif » (tant du point de vue de la formulation publique que des solutions proposées par les autorités publiques) n'est pas une explication plausible. La formulation du problème (comme un problème d'ordre public) et celles des collectifs (comme un problème de sécurisation des pratiques sportives) se rejoignent. Les conflits entre État et collectifs étudiés sont cristallisés autour de la légitimité à agir des surfeurs d'abord puis des moyens²¹ mis en œuvre. Sur le fond, l'issue des arbitrages montre au final une convergence.

Il faut dire que le contexte dans lequel ces acteurs prennent la parole en 2011 est défavorable. Le surf n'est pas encore à ce moment-là considéré comme une composante à part entière de l'économie touristique (Bessy²², 2008, Guiltat, 2010). Bien qu'introduit dans l'île depuis les années 70, le surf est resté une niche économique marginale qui n'a pas profité de l'image de « facteur d'attractivité touristique » des autres activités nautiques (comme la plongée par exemple). À la faveur des manifestations de la « crise requin », l'opinion publique découvre en 2011 que le surf est pourvoyeur d'emploi et d'identité collective publiquement assumée et est une vitrine pour le tourisme. Faire reconnaître ces « cultures de la mer », dans un élan rassembleur, devient une nécessité pour se légitimer sur la scène publique, l'argument de leur autochtonie faisant alors autorité dans les discours des acteurs.

En quelques mois, des innovations ont vu le jour pour sécuriser les spots de surf (Thiann-Bo Morel²³, 2013, Jacquemet et al.²⁴, 2017). Les associations de surfeurs puis de sympathisants ont progressivement réussi à faire entendre leur voix. Une première inégalité est ici remarquable compte tenu des disparités sociales à La Réunion : aucune enquête publique n'a été diligentée et seuls semblent avoir été écoutés ceux qui ont cherché à se faire entendre. Or, les pratiquants de surf, en tant que « sportifs de nature »²⁵ possèdent des

²¹ Les collectifs considèrent les moyens insuffisants quand les autorités publiques considéraient avant tout l'incertitude à agir en l'absence de connaissance scientifique avant les résultats du premier programme de recherche CHARC (2012-2015).

²² O. BESSY, « Le développement durable : un concept ambivalent », in O. BESSY (dir.), *Sport, loisir, tourisme et développement durable des territoires*, Voiron, PUS, 2008, p. 29-49.

²³ M. THIANN-BO MOREL, « Des vigies au stand-up paddle, quand le risque requin modifie le rapport à la mer des surfeurs réunionnais », in colloque *La naturalité en mouvement : environnement et usages récréatifs en nature*, Le Pradel, 2013.

²⁴ S. JACQUEMET et al., "From attacks to risk management: How does Reunion Island deal with sharks?", 10th Scientific Symposium of the WIOMSA (Western Indian Ocean Marine Science Association), 2017.

²⁵ Bien que cette dénomination soit sujette à controverse dans le champ de la sociologie du sport, nous la reprendrons ici pour désigner les surfeurs

caractéristiques sociales particulières (Duret et al.²⁶, 2008, Audinet et al.²⁷, 2017). Malgré la massification et la démocratisation hexagonales des pratiques sportives de nature, à La Réunion, les activités nautiques de glisse restent pratiquées par des personnes à fort capital social, à la fois économiquement et culturellement (Duret et al., 2008 ; Audinet et al., 2017) et continuent d’être perçues comme pratiquées par une élite au sens bourdieusien du terme (Bourdieu²⁸, 1979); une élite *zorey*, de surcroît. Dans l’ancienne colonie française, qui a conservé un modèle racialisé de catégorisation sociale, être *zorey* signifie avoir une position dominante. Parvenir à se faire reconnaître au nom de l’autochtonie ne fut pas une mince affaire dans une société qui continue d’imaginer les zoreys comme des dominants.

Du fait de cette formulation sécuritaire du problème requin, l’environnement est saisi majoritairement comme facteur de vulnérabilité. Il est une menace qu’il s’agit de gérer et qui impose des solutions de maîtrise de l’espace et des espèces. Mais dans la gestion de ce risque, les services déconcentrés de l’État commettent une gross(ièr)e erreur : confondre représentations dominantes pour une classe d’individus aptes à prendre la parole publique et représentations dominantes de « l’opinion publique ». Certaines institutions locales semblent croire que les populations sont en accord avec la logique spéciste des pêches préventives, alors qu’au contraire, s’expriment sans forcément être entendus des jugements moraux accordant de la valeur aux vies animales jugées « sacrifiées » au nom d’activités qui restent considérées majoritairement comme un loisir. L’intervention de la Ministre des Outre-mers a rappelé la nécessité d’associer toute la population, et pas seulement les plus « capables » et d’ouvrir le débat aux autres catégories d’usagers de l’espace littoral.

En revendiquant leur droit à l’accès à une aménité de manière sécurisée, les collectifs de surfeurs imposent une vision des choses et participent à un amalgame : la sécurisation des spots de surf s’affiche comme un moyen de rendre à tous et toutes l’accès à la mer²⁹. Cette sécurisation, faite désormais d’interdictions de baignade en dehors des zones surveillées ou expérimentales, masque les inégalités initiales d’accès à cette aménité tout autant que les autres usages qui n’ont pas été impactés par les accidents avec les requins. Selon les collectifs étudiés, il y aurait eu injustice à ne pas sécuriser les spots de surf et de baignade. Injustice qu’il est nécessaire aujourd’hui de réparer au minimum par

²⁶ P. DURET, O. NARIA, S. CUBIZOLLES, A. MAILLOT, *Les pratiques sportives des Réunionnais*, Rapport de recherche pour la Région Réunion, 2008, 39 p.

²⁷ L. AUDINET, C. GUIBERT, A. SÉBILEAU, *Les sports de nature : une catégorie de l’action politique en question*, Editions du Croquant, 2017, p. 107

²⁸ P. BOURDIEU, 1979. *La distinction. Critique sociale du jugement*, Paris, Minuit.

²⁹ Des interdictions de pratique nautique et de baignade se succèdent depuis 2011, date à laquelle l’État est mis en cause pour faute d’information sur le risque.

des pêches préventives encadrées (option prise aujourd'hui) par la reprise de la pêche aux requins (option souhaitée par certains collectifs de surfeurs), quitte à évacuer les tenants d'arguments contradictoires du débat public (qui n'a pas vraiment eu lieu) et partant, privatiser un espace public.

Ce cas d'étude montre deux choses : premièrement, décrire sociologiquement des situations en mobilisant le registre de la justice environnementale pourrait amener à confondre un processus de reproduction sociale d'un privilège – et partant d'une inégalité de pouvoir – avec un processus d'*empowerment*. En effet, on pourrait voir dans les démarches collectives mises en œuvre par les groupes étudiés pour occuper l'espace public comme une stratégie d'*empowerment*. Or, si effectivement les collectifs ont appris et acquis avec force énergie une expertise théorique en accumulant un grand nombre de données, on ne peut considérer qu'il y ait eu volonté ou processus d'émancipation envers un pouvoir coercitif et discriminatoire. Bien au contraire, la demande de reconnaissance des collectifs – en tant que communautés dignes d'intérêt public – ne s'appuyait pas sur le constat de leur subordination antérieure mais sur la volonté de légitimer et d'étendre des modalités de gestion environnementale existantes (la pêche des requins proches des côtes). *L'agency* de ces collectifs existait déjà et s'exprimait à travers la pratique sportive et le choix de modes de vie sportive.

Deuxièmement, il ressort de ce constat que la formulation des problèmes publics impacte la participation dès lors qu'il existe des disparités sociales fortes. Certes, lorsque les autorités publiques invitent les populations concernées à la prise de décision, elles pensent agir en faveur de plus de participation. En réalité, elles contribuent à construire le concernement par les problématiques environnementales comme un facteur d'injustice. En effet, elles ne discernent alors pas les populations *intéressées* par la décision publique des populations *concernées* par elle, illustrant ainsi des problèmes pourtant déjà étayés dans la littérature (Claeys³⁰, 2001).

Le cas du problème requin illustre une situation où, par la reconnaissance, les acteurs parviennent à participer et à lever ce qu'ils jugent être une injustice environnementale. Le cas suivant illustre un autre type de formulation des problèmes environnementaux et un autre mode de participation.

³⁰ C. CLAEYS-MEKDADE, « Qu'est-ce qu'une 'population concernée'? L'exemple camarguais », *Géocarrefour*, 2001, 76(3), 217-223.

B. Cas d'étude des espèces exotiques envahissantes (EEE) ou de la protection ordinaire de la biodiversité

En suivant des associations environnementales et de quartier nous avons d'abord cherché à comprendre le rapport à l'environnement des insulaires que les gestionnaires souhaitent faire participer à leurs actions de conservation de la biodiversité. Cette enquête ponctuelle s'est ensuite transformée en un suivi au long cours de certains associatifs dans leur entreprise personnelle de restauration, parfois très coûteuse, des forêts réunionnaises.

La protection de la biodiversité réunionnaise s'affiche dans les années 2000 comme une question d'ordre public. Dans les médias, la protection environnementale bénéficie d'une forte popularité si l'on en croit les unes qui ont fêté le classement des « Pitons, cirques et remparts » en patrimoine mondial de l'UNESCO. Considérée comme un événement consacrant l'aboutissement d'un long processus de co-construction, cette labellisation exprime la volonté collégiale, scientifique, politique de protéger la valeur universelle des richesses naturelles locales. La gouvernance est alors affichée comme un facteur décisif de la réussite de cette entreprise. D'abord contenue aux experts scientifiques, aux associatifs reconnus et collectivités territoriales ayant la gestion d'espaces naturels comme compétence administrative, cette gouvernance orchestrée par la DEAL s'étend peu à peu et entend s'ouvrir à des collectifs moins institués. Le portage administratif est volontaire : un plan national d'action est décliné localement en stratégie réunionnaise de la biodiversité, en stratégie de conservation de la flore et des habitats ou encore en plan opérationnel de lutte contre les invasives. La gouvernance directive souhaite protéger la « grande richesse » en termes de biodiversité en éradiquant, le plus possible, les menaces qui pèsent sur elle.

Le sigle EEE traduit tant bien que mal la menace principale que souhaitent contrer les institutions : les espèces exotiques envahissantes dont la prolifération attente à la diversité biologique fragile des milieux insulaires. La dichotomie endémique/exotique à l'origine de cette détestation gestionnaire ne résonne pourtant pas dans l'imaginaire collectif (Thiann-Bo Morel³¹, 2012) : d'autres catégories, plus puissantes, participent de la construction des représentations sociales de l'environnement qui n'entrent pas en cohérence avec ces catégories savantes.

³¹ M. THIANN-BO MOREL, « Biodiversité et invasions biologiques, ce qu'en pensent les Réunionnais » in É. NAIM-GESBERT, M. MAISONNEUVE, T. Aoustin, *La protection de la biodiversité outre-mer : approches pluridisciplinaires*. Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2012, p. 99-109

Les instruments politiques de cette protection de la nature (parc national, réserve) ont également du mal à intégrer les initiatives populaires en faveur de la nature. Le mille-feuilles administratif français ne rend pas forcément la stratégie très transparente aux yeux du grand public. Alors certaines institutions cherchent à initier des actions, poussées par les injonctions nationales en faveur de la participation populaire. Postulant une rupture du lien des insulaires avec l'environnement ou la perte des savoirs qui lui sont reliés, ces actions expriment très souvent la nécessité de « sensibiliser » les populations, de les « éduquer » aux bonnes pratiques de la nature. Dans un contexte postcolonial, cette logique qui se veut éducative est par trop *top-down* et elle passe mal. Non seulement elle stigmatise les appropriations ordinaires de la nature mais elle masque également les causes des phénomènes qu'elle souhaite pourtant contrer. En effet, elle ne s'attaque jamais vraiment aux problèmes qui fâchent : terres agricoles monopolisées par la canne, urbanisation galopante par déclassement arbitraire de terres agricoles, histoire monopolistique de la propriété foncière, consommation de masse et introductions commerciales d'espèces exotiques... Loin de traduire la difficulté de la synergie nécessaire de l'action publique autour de ces questions ou les « choix difficiles » à opérer (IUCN³², 2017), les discours gestionnaires semblent dire que la responsabilité de la perte de biodiversité incombe seulement aux populations locales. Seule la « *mobilisation citoyenne, indispensable pour relever le défi de la biodiversité* » est identifiée comme pouvant stopper cette perte de biodiversité (site web de l'OFB, 2021). Ce postulat ignore alors superbement les causes sociétales³³ qui concourent au silence des populations locales sur la « nature des gestionnaires » et n'attribue, pour toute cause au manque d'adhésion aux initiatives gestionnaires, qu'un manque de sensibilité à l'environnement.

Les résultats de ces politiques environnementales ne sont pourtant pas à la hauteur des moyens mis en œuvre. Ces moyens semblent même faibles aux yeux de l'IUCN. Dès 2018, soit 8 ans seulement après l'entrée du « Bien » au patrimoine mondial (obtenu et fêté en 2010), cette institution n'exclut pas la possibilité d'un déclassement compte tenu du niveau d'alerte critique en matière de conservation.

« Si des résultats encourageants ont donc bien été enregistrés dans ce domaine (prévention, lutte), l'ampleur de la vague d'invasion, l'insuffisance des moyens alloués et les besoins de renforcement de la gouvernance et de la coordination de la lutte contre les invasives aboutissent in fine à une détérioration progressive en voie de généralisation » (IUCN, ibid).

³² Note de l'IUCN, 9/11/2017, « Conservation Outlook Assessment for Pitons, cirques and remparts of Reunion Island ».

³³ Avec une collègue, Aurélie Roussary, nous montrons dans un autre article comment l'esclavage et la colonisation sont des clés de compréhension de ce silence.

Cette alerte, les associatifs étudiés la partagent. Ils ont même longuement cherché à combattre la menace aux côtés des institutions. Mais pour eux, ce cadre prescrit par les gestionnaires environnementaux est vécu comme trop contraignant. Tellement contraignant, qu'ils se pensent dans l'impossibilité de faire face à un État qui seul peut « adouber » les actions associatives de protection environnementale. On voit alors se dessiner les représentations de ces acteurs : des gestionnaires environnementaux englobés sous la vaste étiquette de « l'État », des programmes de protection considérés comme un énième spoliateur de terre et des personnels de terrain regardés comme une police environnementale : partout l'État, partout la domination.

Il existe une différence de taille entre les actions prônées par les plans de gestion et celles prônées par les associations étudiées. Les premières sont « négatives » : il s'agit essentiellement de lutter contre les invasions, d'éradiquer les marques d'une pression anthropique dans les milieux naturels, les plans de restauration sont secondaires. Les secondes sont « positives » : il s'agit de replanter, de restaurer, d'agir positivement « pour ». L'idée est de contrecarrer la perte de biodiversité par un travail positif de « care for nature ». Il ne s'agit plus seulement de lutter contre des exotiques³⁴ mais surtout de réparer les milieux dégradés en replantant. En plus de cette différence sur le fond, le choix des espèces à planter pose également problème. Les critères des associations ne coïncident pas avec ceux des gestionnaires. Les valeurs culturelle, médicinale, esthétique sont opposées à la seule valeur endémique ou indigène des espèces. Des négociations autour des espèces à planter, les associations ressortent avec le sentiment que les institutions ne leur sont pas favorables. Elles ne se sentent pas libres de mener à bien la restauration qu'elles considèrent comme urgente. Les associations s'opposent alors aux modalités gestionnaires dominantes, centrées sur la lutte contre les invasives, mais *pas frontalement*. À l'argument du manque de connaissances scientifiques nécessaire pour replanter, elles opposent l'urgence à agir efficacement, donc *discrètement*. Car le temps de l'administration – qui exigerait selon les associations, des autorisations trop longues à obtenir – n'est pas conciliable avec l'urgence.

Certaines actions impliquent les adhérent.e.s (échanges de graines ou de plants d'endémiques, « nettoyage » des envahissantes de ravines) mais d'autres sont personnelles, et partant, très coûteuses. Les individus replantent à leurs frais leurs propres *kours*, acquièrent des espaces forestiers en vue de les restaurer, ils replantent à leurs frais personnels des bouts de ravine jouxtant les propriétés privées ou des terrains en friche dont la gestion leur a été accordée faute de moyens étatiques. D'autres cherchent encore à valoriser les espèces exotiques

³⁴ Cette lutte est considérée comme la chasse, mal gardée, des forestiers. Ainsi, on peut voir que ces associations ne veulent vraiment aucun contact avec les gestionnaires.

plutôt que de les éradiquer « *bêtement, comme si la vie qu'elles portent ne valait rien* » (enquête, 2019).

Ces actions, les groupes étudiés les considèrent comme « marron » : effectuées hors du champ des politiques environnementales, les associatifs l'affichent comme une volonté citoyenne de contourner les réglementations en vigueur qui, selon eux, limitent ce droit aux institutions et aux scientifiques. Malgré la grande diversité d'actions observées, leurs objectifs diffèrent peu : sortir les forêts « *en danger* » des mains des gestionnaires qu'ils jugent incompetents. Partant, les résultats affichés par les associations inversent la charge de la preuve : à l'État de prouver que les actions collectives n'ont pas été bénéfiques et que l'engouement pour la nature vécue n'est pas le « bon ». Dans un contexte où les actions publiques de protection de la nature sont pointées du doigt par la communauté internationale comme inefficaces, les actions associatives sont autant d'appels à revoir leur copie en matière de gestion environnementale³⁵.

N'y a-t-il dans ces pratiques qu'un simple conflit sur la légitimité à agir ? Non. Il s'agit d'un conflit de valeurs. La suspicion de racisme derrière la survalorisation de l'endémisme, la stigmatisation des pratiques autochtones de la nature, l'instrumentalisation de la culture visant à « alphabétiser » les populations locales sont autant d'arguments que les acteurs opposent à ce qu'ils considèrent comme les valeurs gestionnaires... Du point de vue de ces acteurs, l'environnement est le lieu où se jouent la culture et l'identité des populations quand la gestion environnementale institutionnelle voudrait faire de l'endémisme la clé de la compréhension de la nature. A la « bonne nature » pré-anthropique des gestionnaires, expurgée des espèces exotiques, ils opposent une nature ordinaire, la valeur des forêts plantées d'espèces échappant aux catégories savantes, une nature équilibrée entre usages humains et pouvoir de régénération naturelle. Ces associations ne luttent plus pour la reconnaissance ni pour leur participation ; elles agissent, en *missouk*³⁶ (Thiann-Bo, 2021).

Conclusion

Qu'est-ce qu'une justice environnementale postcoloniale peut apporter à la justice climatique ?

³⁵ En 2020, certaines institutions auraient-elles senti le vent tourner en exprimant la volonté non plus de conserver mais de restaurer (en replantant) ? voir le Plan « 1 Million d'arbres pour La Réunion » du Département de La Réunion. Notre enquête ne permet toutefois pas d'affirmer qu'il existe un lien de cause à effet entre les actions associatives et ce plan.

³⁶ Nous définissons le *missouk* comme la stratégie d'*empowerment* prônant l'autonomie et l'émancipation comme principes motivant la protection environnementale (Thiann-Bo, 2021).

S'intéresser à la justice environnementale, c'est d'abord recentrer socialement les questions problématiques environnementales (Larrère,³⁷ 2009). Elle peut aider ainsi à comprendre les principes de justice des populations locales lorsqu'elles s'emparent de questions environnementales. Ensuite, tout comme la justice climatique, la justice environnementale « *met également l'accent sur les différences de vulnérabilités et d'exposition aux risques climatiques résultant des facteurs non liés au climat et d'inégalités aux dimensions multiples* » (Laigle³⁸, 2019). Les études postcoloniales croisées avec celles de la justice environnementale vont aider à cerner les inégalités environnementales et leurs complexes imbrications dans la société réunionnaise.

Les éthiques environnementales étudiées apparaissent ici comme les traductions de ce que sont les changements environnementaux pour les individus. Alors que les politiques publiques postulent systématiquement la nécessité de sensibiliser les populations, de les éduquer, nos enquêtes expriment combien ces politiques sont éloignées des contingences vécues. L'analyse des formulations des problèmes environnementaux disent aussi une certaine indifférence gestionnaire aux écologismes ordinaires. Tous les groupes sociaux, parties prenantes des problèmes environnementaux, ne vont pas réagir de la même manière. Certains vont chercher à peser dans la décision publique et profiter des mauvais calculs des autorités pour faire admettre, au moins en partie, leurs définitions des bons usages de la nature, c'est le cas pour les collectifs de surfeurs étudiés. En ce sens, nos résultats convergent avec de nombreuses autres études (Deldrève et Dehoudt³⁹, 2012). D'autres, engagés dans la protection des forêts, ne recherchent plus cette reconnaissance par l'État et vont *marron*. Ces groupes s'émancipent, en *missouk*. Les actions qu'ils entreprennent sont dans une certaine mesure invisibles. Les individus ne participent plus.

Les enquêtes exposées ici permettent d'une certaine manière de mesurer l'écart entre la façon dont nous, les experts, voyons les problèmes environnementaux et la façon dont le reste du monde peut les voir. En effet, le point de vue à partir duquel les problèmes ont été rendus publics est rarement remis en question, tout comme les principes de justice qui procèdent à leur construction ou à leur résolution. De la même manière que nous avons demandé aux acteurs étudiés quel était l'environnement qu'ils et elles voulaient protéger, quel est finalement le climat que cherche à défendre la justice climatique ?

³⁷ C. LARRÈRE, « La justice environnementale », *Multitudes*, 2009 (1), 156-162.

³⁸ L. LAIGLE, « Justice climatique et mobilisations environnementales », *VertigO – la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Volume 19, Numéro 1, mars 2019, mis en ligne le 05 mars 2019, consulté le 28 janvier 2021.

³⁹ V. DELDRÈVE, P. DEBOUDT, *Le Parc national des calanques : Construction, concertation, usages*. Editions Quae, 2012.